

**G.**

**c.**

**Eurocontrol**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5165**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M<sup>me</sup> S. G. le 16 mai 2022, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 9 septembre 2022, la réplique de la requérante du 15 décembre 2022, la duplique d'Eurocontrol du 17 mars 2023, les écritures supplémentaires de la requérante du 4 novembre 2024 et les observations finales d'Eurocontrol du 27 janvier 2025;

Vu les demandes d'intervention déposées par M<sup>me</sup> F. A., M. P. M., M. P. Q. et M<sup>me</sup> S. Z. le 8 juin 2023 et les observations d'Eurocontrol à leur sujet du 27 octobre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision de supprimer ses «frais de route» en application de la note de service n° 18/20 du 24 juillet 2020.

La requérante, de nationalité française, est fonctionnaire de l'Agence Eurocontrol, secrétariat de l'Organisation, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998, affectée à Brétigny-sur-Orge (France) et recrutée depuis Toulon (France). Son lieu d'origine fut fixé à Toulon. Ce lieu d'origine ouvrait droit au remboursement annuel des frais de voyage («frais de route» selon

l'expression utilisée par la requérante) pour elle-même et sa famille, calculés de Brétigny-sur-Orge vers Toulon, ainsi qu'à des congés supplémentaires au titre des «délais de route». Jusqu'au 30 juin 2020, ces avantages furent accordés sur cette base.

Dans le cadre d'une réforme administrative engagée en 2016 et annoncée par la note de service n° 16/18 du 10 décembre 2018, l'Agence Eurocontrol indiqua qu'elle différerait l'adoption de nouvelles règles de remboursement des frais de voyage qu'elle comptait édicter en attendant l'issue de contentieux sur le sujet devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). À la suite du rejet des contestations ainsi visées le 30 avril 2019, l'Agence commença à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions. Par la note de service n° 18/20 du 24 juillet 2020 modifiant le Règlement d'application n° 8 (articles 3 et 4), les frais de voyage furent supprimés pour les fonctionnaires n'ayant pas le statut d'expatrié. Conformément au paragraphe 1 du nouvel article 4, seuls les fonctionnaires ayant droit à une indemnité de dépaysement ou d'expatriation conservaient le bénéfice d'un paiement forfaitaire annuel des frais de voyage.

La suppression des remboursements des frais de voyage de la requérante fut rendue effective au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Par conséquent, les frais de voyage lui furent remboursés seulement pour la première moitié de l'année 2020, puis furent supprimés en totalité pour les années suivantes. La requérante en fut initialement informée par son relevé de remboursement du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le 20 octobre 2020, la requérante introduisit une réclamation sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, contestant l'application du nouveau Règlement d'application n° 8 et la suppression de ses droits aux «frais de route». Par un mémorandum du 20 octobre 2020, la chef de l'Unité des ressources humaines et services d'Eurocontrol accusa réception au nom du Directeur général de la réclamation de la requérante, qu'elle transmit le même jour à la Commission paritaire des litiges.

N'ayant reçu aucune réaction, la requérante écrivit au président de la Commission paritaire des litiges le 25 septembre 2021, qui répondit le 11 octobre 2021 que cette dernière s'était réunie le 16 décembre 2020 mais que l'avis était encore en cours de rédaction. Elle saisit alors le Directeur général le 1<sup>er</sup> février 2022.

Entre-temps, le 24 janvier 2022, la Commission paritaire des litiges avait rendu un avis conjoint sur les réclamations de plusieurs fonctionnaires d'Eurocontrol qui se trouvaient dans une position similaire, dont celle de la requérante, sans toutefois le lui transmettre. Les conclusions de cet avis étaient divisées, deux membres considérant les réclamations fondées et deux membres les estimant infondées. Un premier membre jugeait les réclamations infondées, estimant qu'Eurocontrol avait agi raisonnablement dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et en conformité avec les réformes relatives à la fonction publique européenne, sans porter atteinte à des droits acquis. Un deuxième membre les considérait fondées, relevant une réduction substantielle des droits des fonctionnaires, une discrimination à raison de la nationalité, un effet illégalement rétroactif et l'absence de décisions individuelles. Un troisième membre, tout en reconnaissant la perte d'avantages, concluait que la réforme relevait de la compétence de l'Organisation et que les réclamations devaient être rejetées comme infondées. Enfin, un quatrième membre dénonçait des vices de procédure, rappelait la jurisprudence sur les droits acquis, critiquait les effets injustes de la réforme et concluait que les réclamations étaient fondées, tout en soulignant l'interdiction de la rétroactivité.

Le 18 février 2022, la chef de l'Unité des ressources humaines et services, agissant pour le Directeur général et par délégation de pouvoir, notifia à la requérante le rejet de sa réclamation. Était jointe à la décision finale la version originale anglaise de l'avis de la Commission paritaire des litiges. Sa traduction en français fut transmise à la requérante le 11 mars 2022, à sa demande. Dans cette décision finale, après avoir constaté que «tous les membres» de la Commission paritaire des litiges étaient «arrivés à la conclusion que [la réclamation] n'était pas fondée», la chef de l'Unité des ressources humaines et services indiquait qu'elle «souscri[va]it à leur position». Elle rappelait la large liberté d'appréciation

reconnue aux organisations internationales pour conduire des réformes et indiquait qu'il en avait été usé ici après consultation des partenaires sociaux et validation unanime par la Commission permanente. Elle soulignait qu'aucun droit acquis n'existait en matière de remboursement des frais de voyage et que cet avantage pécuniaire, même s'il avait été accordé par le passé, pouvait être modifié par une réglementation ultérieure. La réforme n'avait pas, selon elle, modifié les critères permettant d'identifier le lieu d'origine, mais uniquement la méthode de calcul des frais de voyage, désormais basée sur la capitale de l'État membre de nationalité de l'agent, solution jugée équitable. En l'absence de violation de la procédure, d'erreur de droit ou de fait, ou de détournement de pouvoir, la chef de l'Unité des ressources humaines et services considérait la réclamation infondée. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 18 février 2022 et de condamner Eurocontrol à la rétablir dans ses droits aux «frais de route». Elle réclame également l'indemnisation de la suppression effective de ses «frais de route» depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le paiement des sommes correspondantes, assorties d'intérêts de retard au taux de 5 pour cent l'an. Elle réclame enfin une indemnité de 40 000 euros à titre de réparation pour son préjudice «affectif» et des montants de 50 000 euros pour son préjudice moral et de 10 000 euros pour le retard et le traitement de sa réclamation, ainsi que l'attribution de dépens, qu'elle évalue à 7 000 euros.

Eurocontrol, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

#### CONSIDÈRE:

1. La requérante sollicite l'annulation de la décision de la chef de l'Unité des ressources humaines et services d'Eurocontrol du 18 février 2022, prise par délégation de pouvoir du Directeur général, ainsi que la condamnation d'Eurocontrol à la rétablir dans ses droits aux frais de voyage et à l'indemniser pour les préjudices matériel, «affectif» et moral qu'elle aurait subis à la suite, d'une part, de la suppression

effective de ces frais depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et, d'autre part, du retard dans le traitement de sa réclamation du 20 octobre 2020.

La présente requête, qui porte sur les frais de voyage, fait suite à une première requête d'un autre requérant, M. R., qui portait sur les délais de route et dans le cadre de laquelle la requérante avait déposé une demande d'intervention. Dans ses écritures, la requérante a maintes fois traité des délais de route et des «frais de route» comme faisant partie d'un tout. Certains des moyens soulevés dans ces requêtes, qu'elles portent sur les délais de route ou sur les «frais de route», sont d'ailleurs similaires, voire identiques. Cette première requête a fait l'objet du jugement 4593 du Tribunal, prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023, qui a conclu au rejet de la requête. Sur certains points, le Tribunal renverra à cet autre jugement afin d'éviter toute répétition inutile.

2. Eurocontrol demande la jonction de la requête de la requérante avec une autre requête, la deuxième de M. R., ce à quoi la requérante s'oppose. Dans le jugement 5164, également prononcé ce jour, au considérant 2, le Tribunal a rejeté cette demande de jonction.

Le Tribunal observe toutefois que certains des moyens avancés dans ces deux affaires sont communs et souvent exprimés de façon identique, puisque c'est le même conseil qui agit pour les requérants concernés. Comme il a été dit en ce qui concerne le jugement 4593 précité, le Tribunal renverra sur certains points à ce jugement 5164 afin d'éviter, là encore, toute répétition inutile.

3. Le Tribunal relève que la requérante est de nationalité française et fonctionnaire au sein d'Eurocontrol depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998. Au moment de son recrutement depuis Toulon (France), elle a été affectée sur le site de Brétigny-sur-Orge (France), en région parisienne. Son lieu d'origine a alors été fixé à Toulon. Elle ne bénéficie pas du statut d'expatrié puisque, dans son cas, la condition de détenir une nationalité différente de celle de l'État de son lieu d'affectation n'est pas remplie.

4. Jusqu'au 30 juin 2020, l'article 4 du Règlement d'application n° 8 relatif aux remboursements de frais, contenu dans la section 3 intitulée «Frais de voyage», prévoyait ce qui suit dans sa rédaction alors en vigueur:

«Article 4

1. Le fonctionnaire a droit annuellement pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 relatif à la rémunération, au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine défini à l'article 3 ci-dessus.

[...]

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité calculée par kilomètre de la distance séparant le lieu d'affectation du fonctionnaire de son lieu de recrutement ou d'origine; [...]

5. Par ailleurs, les Dispositions d'exécution de ce Règlement d'application n° 8 prévoyaient alors ce qui suit au sujet de la fixation du lieu d'origine:

«Article 1

Le lieu d'origine du fonctionnaire, tel que visé à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement d'application n° 8, est fixé ou révisé par le Directeur général suivant les critères établis par les présentes Dispositions d'exécution.

Article 2

1. Lors de l'entrée en fonctions du fonctionnaire, le lieu d'origine de celui-ci est présumé être le lieu de recrutement.  
A la demande du fonctionnaire présentée dans un délai d'un an suivant son entrée en service et sur la base de pièces justificatives, son lieu d'origine est fixé au centre de ses intérêts, si ce dernier lieu ne coïncide pas avec le lieu de recrutement.
2. Pour l'application des présentes Dispositions d'exécution on entend:
  - par lieu de recrutement, l'endroit où le fonctionnaire avait sa résidence habituelle lors de son recrutement. Ne peuvent être considérées comme résidence habituelle les résidences provisoires notamment pour études, service militaire, stages, tourisme;
  - par centre d'intérêts, le lieu où le fonctionnaire conserve:
    - a) ses attaches principales de nature familiale [...];

- b) des attaches patrimoniales représentées par des biens immobiliers bâtis;
- c) ses intérêts essentiels de nature civique aussi bien actifs que passifs.

[...]»

6. Le 24 juillet 2020, par la note de service n° 18/20 du Directeur général, Eurocontrol a procédé à une réforme de ses règlements, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020, et a modifié comme suit les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du Règlement d'application n° 8, en supprimant les frais de voyage pour les fonctionnaires n'ayant pas droit à une indemnité de dépaysement ou d'expatriation:

«Article 4

1. Le fonctionnaire qui a droit à une indemnité de dépaysement ou d'expatriation a droit, chaque année civile, à un paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus, pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à sa charge au sens de l'article 2 du règlement d'application n° 7.

[...]

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité calculée par kilomètre de la distance géographique séparant le lieu d'affectation du fonctionnaire de son lieu d'origine.

Si le lieu d'origine, défini à l'article 3, est situé à l'extérieur du territoire des États membres de l'Organisation, le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité calculée par kilomètre de la distance géographique entre le lieu d'affectation du fonctionnaire et la capitale de l'État membre dont il possède la nationalité. Les fonctionnaires dont le lieu d'origine est situé à l'extérieur du territoire des États membres de l'Organisation et qui ne sont pas ressortissants de l'un des États membres n'ont pas droit à ce paiement forfaitaire.

[...]»

7. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'indemnité pour frais de voyage de la requérante, dont le lieu d'origine était situé à environ 670 kilomètres de son lieu d'affectation et qui avait bénéficié jusque-là d'un remboursement pour de tels frais (établis, par exemple, à la somme de 412,50 euros pour l'année 2019), a ainsi été réduite de moitié pour l'année 2020 et, par la suite, entièrement supprimée.

8. Dans sa requête, la requérante présente de multiples moyens, que le Tribunal estime à propos de regrouper dans l'ordre qui suit et qui s'articulent essentiellement autour, premièrement, d'une absence de délégation en faveur de la signataire des décisions attaquées du 18 février 2022, deuxièmement, d'une violation de son droit d'être entendue et d'une insuffisance de motivation de la décision attaquée et de la suppression des frais de voyage, troisièmement, d'un non-respect de la procédure en ce qui concerne la concertation avec les syndicats représentatifs et habilités, quatrièmement, d'une application rétroactive illégale des modifications imposées, cinquièmement, d'une violation des droits acquis de l'intéressée, sixièmement, d'une discrimination à son endroit à raison de la nationalité, et enfin, septièmement, de la longueur déraisonnable du délai de traitement de sa réclamation.

9. S'agissant des quatre premiers moyens, les arguments de la requérante sont en tous points identiques aux arguments au même effet sur lesquels le Tribunal a statué aux considérants 9, 10, 11 et 12 du jugement 5164, également prononcé ce jour.

En ce qui concerne les premier, deuxième et troisième moyens, ils sont, par suite, tout autant infondés en l'espèce pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés dans cet autre jugement.

En ce qui concerne en revanche le quatrième moyen, il est fondé pour les motifs figurant au considérant 12 de ce jugement 5164 et le Tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner en conséquence à Eurocontrol de rembourser à la requérante, dans un délai de trente jours à compter du prononcé du présent jugement, les 23/183<sup>èmes</sup> du montant du remboursement des frais de voyage qu'elle a reçu pour la première moitié de l'année 2020 (qui, étant une année bissextile, comptait 366 jours), assortis d'intérêts de retard au taux de 5 pour cent l'an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

10. Les cinquième et sixième moyens constituent les moyens principaux de la requérante.

S'agissant du cinquième moyen, portant sur le non-respect de ce qu'elle estime être ses droits acquis au remboursement des frais de voyage, l'intéressée soutient que c'était là une condition essentielle et déterminante de l'acceptation de son engagement à raison de la distance «importante» entre son lieu d'origine et son lieu d'affectation. Elle explique notamment que cela lui permettait de se rendre régulièrement dans son lieu d'origine pour maintenir les liens d'attachement familiaux et patrimoniaux qui en avaient justifié la fixation.

11. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, la modification au détriment d'un fonctionnaire d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui a été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification apportée au texte applicable porte sur une condition d'emploi présentant un caractère fondamental et essentiel (voir, par exemple, les jugements 4593, au considérant 10, 4398, au considérant 10, 4381, aux considérants 13 et 14, et 3074, au considérant 16, ainsi que la jurisprudence citée dans ces jugements).

En l'espèce, pour les raisons qui ressortiront des considérants ci-dessous, le Tribunal ne peut suivre la requérante dans son argumentation selon laquelle l'économie de son contrat d'engagement aurait été bouleversée par la modification apportée ou que cette modification porterait sur une condition d'emploi qui était essentielle et fondamentale au point qu'elle ne serait pas entrée en service auprès d'Eurocontrol ou qu'elle n'y serait pas demeurée.

12. Le Tribunal estime tout d'abord que l'on ne saurait qualifier de fondamental ou d'essentiel un avantage pécuniaire qui constitue une allocation accessoire et dont la suppression correspond en outre à un montant somme toute minime lorsque comparé à la rémunération globale de l'intéressée. À titre indicatif, le Tribunal relève à cet égard que, selon les affirmations non contredites d'Eurocontrol à ce sujet,

dans le cas de la requérante, ces frais de voyage correspondaient à environ 1/220<sup>ème</sup> de sa rémunération globale.

Le Tribunal rappelle que, dans le jugement 4593, portant sur les délais de route, il avait relevé, parmi les considérations ayant mené au rejet du moyen relatif aux droits acquis, qu'un impact de quelque 3 pour cent sur le temps de travail du requérant dans cette affaire, sans que sa rémunération globale en soit diminuée, ne saurait s'analyser comme constituant un bouleversement de son contrat d'engagement. En ce qui concerne les frais de voyage pertinents en l'espèce, l'impact est *mutatis mutandis* nettement moins sérieux.

13. Le Tribunal relève ensuite que, selon une jurisprudence constante reprise notamment dans le jugement 4028, au considérant 13, il est reconnu que «les fonctionnaires des organisations internationales n'ont nullement droit à se voir appliquer, tout au long de leur carrière et pendant leur retraite, l'ensemble des conditions d'emploi ou de retraite prévues par les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à la date de leur recrutement. Ces conditions peuvent, pour la plupart, être modifiées, au cours de la relation d'emploi ou postérieurement, par l'effet d'amendements apportés à ces dispositions (voir aussi le jugement 3876, au considérant 7).»

Or, ainsi que le souligne à juste titre Eurocontrol dans ses écritures, les frais de voyage constituent un élément accessoire à la rémunération de la requérante et ne sont qu'un remboursement de frais dont les conditions sont fixées par un règlement d'application du Directeur général, qui peut en modifier les modalités. Ce remboursement fait partie des avantages qui restent en constante évolution au vu de la situation économique et dont le personnel ne peut légitimement s'attendre à ce qu'ils restent inchangés tout au long de leur carrière.

À cet égard, il ressort du reste des pièces du dossier que les modifications aux conditions de remboursement des frais de voyage ont été adoptées par l'Agence dans le but d'accroître la transparence, de simplifier les modalités de remboursement de ceux-ci et d'améliorer la situation financière de l'Organisation, ce qui relève des prérogatives habituelles d'une administration.

14. Par ailleurs, bien que la requérante ait affirmé dans ses écritures que «[c]es frais de route prévus par les textes en vigueur formaient une condition essentielle et déterminante pour [elle] compte tenu de la distance importante entre son lieu d'origine et son affectation car cela lui permettait de se rendre dans le Var au moins une fois par an [...]», force est de constater que cette distance était en réalité de moins de 700 kilomètres. Cette affirmation catégorique et sans nuance, identique du reste à celle d'autres requérants dont la distance concernée était très nettement supérieure, apparaît étonnante dans les circonstances de l'espèce et n'est pas de nature à renforcer la crédibilité de l'argument avancé.

Dans un tel contexte, le Tribunal considère qu'il serait erroné de conclure, ainsi que l'y invite l'intéressée, qu'«[à] l'examen de la situation de la requérante, il est évident que l'attribution des Frais de route a été un élément déterminant lors de son recrutement [...]». La charge de la preuve à ce sujet incombe à cette dernière (voir le jugement 4381, au considérant 30) et elle échoue à établir les fondements de cette affirmation.

Ce cinquième moyen doit, par conséquent, être rejeté.

15. S'agissant du sixième moyen, portant sur l'illégalité de la décision attaquée au motif que la suppression des frais de voyage de la requérante serait un traitement discriminatoire à son endroit du fait qu'il serait fondé sur la nationalité, le Tribunal relève tout d'abord, ainsi qu'il l'a déjà observé dans le jugement 4593, au considérant 11, au sujet des délais de route, que le critère déterminant retenu par Eurocontrol pour le remboursement de ceux-ci, qui tient à l'éligibilité à l'indemnité d'expatriation ou de dépaysement, est pertinent au regard de l'objet des frais de voyage. Ce critère est en effet en rapport avec la dissociation entre le pays d'origine et le lieu d'affectation d'un fonctionnaire.

Par ailleurs, comme il a été dit dans ce jugement 4593 au même considérant, l'argument central de la requérante à ce sujet, selon lequel l'utilisation de ce nouveau critère aboutirait à une discrimination en fonction de la nationalité, est en tout état de cause inopérant dans le présent litige, car la contestation soulevée ne vise pas les conditions

d'attribution de ces indemnités d'expatriation ou de dépaysement, auxquelles la requérante reconnaît ne pas être éligible.

En outre, force est de constater que la requérante n'est pas traitée de manière moins favorable par rapport aux autres fonctionnaires qui ne bénéficient pas du remboursement des frais de voyage à raison du fait qu'ils n'ont pas droit à une indemnité d'expatriation ou de dépaysement. Cette norme est la même pour tous les fonctionnaires d'Eurocontrol, peu importe la nationalité ou la distance vers leur lieu d'origine, et la requérante est dans la même situation que tout fonctionnaire non expatrié. L'intéressée ne produit du reste aucun élément de preuve permettant de conclure que la suppression du remboursement de ses frais de voyage aurait entraîné une discrimination ou une inégalité entre elle et les autres membres du personnel d'Eurocontrol se trouvant dans une situation semblable à la sienne (voir, par exemple, les jugements 4073, au considérant 11, 4067, au considérant 10, et 3868, au considérant 6). Aucun fait précis et prouvé n'établit la réalité de la discrimination alléguée.

16. Dans ses écritures supplémentaires, la requérante soulève un autre argument à l'appui de son moyen tiré d'une violation alléguée du principe de non-discrimination en raison de la nationalité. Puisque l'Agence a notamment indiqué, dans sa note de service n° 18/20 du 24 juillet 2020, s'être engagée à n'appliquer les modifications statutaires litigieuses qu'à la condition que la CJUE rejette les recours de certains fonctionnaires de l'Union européenne au sujet d'une réforme analogue de leurs frais de voyage, l'intéressée soutient que le Tribunal devrait lui accorder le bénéfice des conclusions d'un arrêt de la CJUE du 18 avril 2024 qui aurait estimé que ce moyen serait fondé.

Cette argumentation doit être écartée pour deux raisons.

D'abord, comme le Tribunal l'a rappelé au considérant 9 de son jugement 4593 portant sur les délais de route, en réponse cette fois à certains arguments d'Eurocontrol, il est acquis que le Tribunal n'est pas lié par la jurisprudence d'autres juridictions internationales ou régionales (voir, par exemple, les jugements 4493, au considérant 10, 4363, au considérant 12, et 4167, au considérant 7). Ensuite, et en tout état de

cause, ainsi que le relève à juste titre l'Agence dans ses écritures, la situation de la requérante est nettement différente de celle qui prévalait dans cet arrêt de la CJUE qu'elle invoque, où les fonctionnaires visés recevaient, quant à eux, une indemnité d'expatriation ou de dépaysement et où l'enjeu portait sur une disposition partiellement analogue à celle du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement d'application n° 8, sur lequel l'intéressée ne s'appuie pas en l'espèce.

Ce sixième moyen est donc dénué de tout fondement.

17. S'agissant du septième et dernier moyen de la requérante, qui vise au versement d'une indemnité à raison du retard dans le traitement de sa réclamation, le Tribunal relève que la situation de l'intéressée à cet égard est en tous points identique à celle du requérant concerné dans le cadre du jugement 5164, précité. Ce septième moyen doit par conséquent être rejeté pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 20 de cet autre jugement.

18. Il résulte de ce qui précède que seul le quatrième moyen de la requérante, portant sur la rétroactivité illégale limitée de la suppression du droit au remboursement des frais de voyage, est fondé. Comme il a déjà été dit au considérant 9 ci-dessus, la demande de nature indemnitaire concernant le préjudice matériel causé à la requérante à raison de cette rétroactivité illégale est également fondée. Toutefois, la requérante n'établit pas la teneur du préjudice dit «affectif» ou du préjudice moral qu'elle invoque au regard de cette illégalité.

Le Tribunal considérant que tous les moyens soulevés par la requérante autres que le quatrième sont dénués de fondement, il s'ensuit que ses demandes de nature indemnitaire visant à la réparation des préjudices matériel, «affectif» ou moral qui pourraient en découler doivent tout autant être rejetées.

19. Obtenant en partie gain de cause, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

20. Enfin, dans le cadre de sa requête, quatre fonctionnaires estimant se trouver dans une situation de droit et de fait similaire à la sienne ont déposé des demandes d'intervention. Puisque l'Agence a reconnu, dans ses observations sur celles-ci, que ces quatre fonctionnaires se trouvaient bien dans des situations de droit et de fait similaires à celle de la requérante, il y a lieu d'accueillir ces demandes d'intervention. En conséquence, une indemnité pour le préjudice matériel causé à raison de la rétroactivité illégale de la suppression du droit au remboursement des frais de voyage, tel qu'explicité au considérant 9 ci-dessus, sera également allouée à chacun de ces intervenants.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 18 février 2022 est annulée en tant qu'elle portait sur la période allant du 1<sup>er</sup> au 23 juillet 2020.
2. Eurocontrol versera à la requérante et à chacun des intervenants une indemnité pour préjudice matériel, assortie d'intérêts, comme indiqué au considérant 9 ci-dessus.
3. L'Organisation versera également à la requérante la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête et des demandes d'intervention est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.